

DER BOTSCHAFTER DER  
BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND  
L'AMBASSADEUR  
DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

La Haye, le 16 juin 2011

Référence : 502.40 E Tarculovski

M. John Hocking, Greffier  
Tribunal pénal international  
pour l'ex-Yougoslavie  
Bâtiment administratif du TPIY  
Eisenhowerlaan 126-128  
2528 JR La Haye

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 1<sup>er</sup> novembre 2010, dans laquelle vous proposez, au nom du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, la conclusion, entre celui-ci et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, d'un accord portant sur les conditions d'exécution de la peine d'emprisonnement de Johan Tarculovski.

Vous écrivez dans cette note :

« J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 10 décembre 2009, dans laquelle je remerciais le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (« l'Allemagne »), au nom du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY »), d'avoir accepté de prendre en charge l'exécution de la peine d'emprisonnement de Johan Tarčulovski, conformément à l'arrêt rendu le 19 mai 2010 par la Chambre d'appel du TPIY (l'« Arrêt »).

J'ai donc l'honneur de vous proposer la conclusion, entre le TPIY et l'Allemagne, d'un accord portant sur les conditions d'exécution de la peine d'emprisonnement de Johan Tarčulovski, libellé comme suit :

## **1. Peine d'emprisonnement de Johan Tarčulovski**

La Chambre d'appel du TPIY a condamné Johan Tarčulovski à douze ans d'emprisonnement. Sous réserve des conditions énoncées dans l'Arrêt (annexe 1) et dans la présente note, Johan Tarčulovski purgera sa peine en Allemagne.

## **2. Exécution de la peine**

1. Pour l'exécution de la peine prononcée par la Chambre d'appel du TPIY contre Johan Tarčulovski, les autorités compétentes d'Allemagne (les « autorités allemandes ») sont tenues par la durée fixée.

2. Les conditions de détention sont régies par le droit allemand, sous réserve du pouvoir de contrôle du TPIY, prévu aux points 5 à 7 et aux paragraphes 2) et 3) du point 8.

3. Si, en vertu du droit allemand, notamment l'article 57 de son code pénal, Johan Tarčulovski devient admissible à la libération anticipée, l'Allemagne en avise le Greffier du TPIY (le « Greffier »).

4. Si le Président du TPIY décide, en consultation avec les juges du TPIY, qu'il n'y a pas lieu d'accorder la libération anticipée, le Greffier en avise sans délai les autorités allemandes.

5. L'Allemagne est tenue, conformément au droit international, d'offrir des conditions de détention satisfaisantes au regard des normes applicables en matière de droits de l'homme.

## **3. Transfert de Johan Tarčulovski**

Le Greffier prend toutes les dispositions nécessaires pour transférer Johan Tarčulovski depuis le TPIY et le remettre aux autorités allemandes. Préalablement au transfert, le Greffier informe Johan Tarčulovski de la teneur de la présente note.

#### **4. Non bis in idem**

Johan Tarčulovski ne peut être traduit devant une juridiction allemande à raison des faits constitutifs de violations graves du droit international humanitaire au sens du Statut du TPIY pour lesquels il a déjà été jugé par le TPIY.

#### **5. Visites**

1. Les autorités allemandes autorisent les représentants du TPIY à rendre visite à Johan Tarčulovski, conformément à l'article 27 du Statut du TPIY. Les visites pourront avoir lieu en tout temps et périodiquement, à la fréquence fixée par le TPIY. Les conditions de détention et de traitement de Johan Tarčulovski feront l'objet des rapports voulus à l'issue de ces visites.

2. Les autorités allemandes reconnaissent au Comité international de la Croix-Rouge (le « CICR ») le droit de contrôler en tout temps et périodiquement, à la fréquence fixée par lui, les conditions de détention et de traitement du détenu. Le CICR dresse, à l'intention des autorités allemandes et du TPIY, un rapport confidentiel faisant état du résultat des contrôles qu'il effectue.

3. Les autorités allemandes et le Président du TPIY se consultent relativement aux conclusions des rapports dont il est question aux paragraphes 1 et 2. Le Président du TPIY peut, par la suite, demander à l'Allemagne de lui rendre compte de toute modification apportée aux conditions de détention de Johan Tarčulovski à la suite de ces rapports.

#### **6. Notification**

1. L'Allemagne notifie sans délai au Greffier :

- a) l'expiration de la peine, deux mois avant son terme ;
- b) le cas échéant, la fuite de Johan Tarčulovski avant l'expiration de sa peine ;
- c) le décès éventuel de Johan Tarčulovski.

2. Nonobstant le paragraphe précédent, le Greffier et les autorités allemandes se consultent, sur demande, au sujet de toute question relative à l'exécution de la peine.

## **7. Grâce et commutation de peine**

1. Si, en vertu du droit allemand, Johan Tarčulovski peut bénéficier d'une grâce ou d'une remise de peine, l'Allemagne en informe le Greffier.
2. Le Président du TPIY décide, en consultation avec les juges du TPIY, s'il y a lieu d'accorder une grâce ou une remise de peine. Le Greffier informe l'Allemagne de la décision. Si le Président décide qu'il n'y a pas lieu d'accorder de grâce ou de remise de peine, l'Allemagne agit en conséquence.

## **8. Cessation d'exécution**

1. L'exécution de la peine prend fin :
  - a) à son terme atteint ;
  - b) si Johan Tarčulovski décède ;
  - c) s'il est gracié ;
  - d) si le TPIY a rendu l'une des décisions mentionnées au paragraphe 2 ci-dessous.
2. Le TPIY peut en tout temps décider de requérir la cessation de l'exécution de la peine en Allemagne et transférer Johan Tarčulovski dans un autre État ou à son siège.
3. Les autorités allemandes mettent fin à l'exécution de la peine dès notification par le Greffier de toute décision ou mesure rendant la peine inexécutoire.

## **9. Impossibilité d'exécution**

Si, une fois prise la décision d'y procéder, l'exécution de la peine devient impossible pour quelque raison d'ordre pratique ou juridique, l'Allemagne en informe au plus tôt le Greffier. Ce dernier prend alors les dispositions voulues pour le transfert de Johan Tarčulovski dès que possible. Les autorités allemandes s'abstiennent de prendre quelque autre mesure à ce sujet avant l'expiration d'un délai de trente jours après la notification au Greffier.

## **10. Frais**

À moins que les parties n'en décident autrement, le TPIY assume l'ensemble des frais relatifs aux transferts de Johan Tarčulovski depuis l'Allemagne et vers celle-ci. Tous les autres frais afférents à l'exécution de la peine sont à la charge de l'Allemagne.

## **11. Langues**

Le présent accord est conclu en allemand et en anglais, les deux versions faisant également foi.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer l'agrément du Gouvernement allemand sur ce qui précède.

L'agrément ainsi donné emporte conclusion, à la date de la note de votre part où il est exprimé, de l'accord entre le TPIY et l'Allemagne.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Le Greffier,

/signé/

John Hocking »

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement allemand a accepté les propositions exposées dans votre note. Cette dernière et la présente réponse constituent donc, entre le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, un accord prenant effet à la date de la présente.

Veuillez agréer, Monsieur le Greffier, les assurances de ma très haute considération.

/signé/

Heinz-Peter Behr

DER BOTSCHAFTER DER  
BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND  
L'AMBASSADEUR  
DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

La Haye, le 16 juin 2011

Référence : 502.40 E Tarculovski

M. John Hocking, Greffier  
Tribunal pénal international  
pour l'ex-Yougoslavie  
Bâtiment administratif du TPIY  
Eisenhowerlaan 126-128  
2528 JR La Haye

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note complémentaire du 1<sup>er</sup> novembre 2010, dans laquelle vous formulez, au nom du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY »), certaines précisions concernant l'échange de notes intervenu entre le TPIY et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au sujet des conditions entourant l'exécution de la peine prononcée contre Johan Tarculovski.

Vous écrivez dans cette note complémentaire :

« Monsieur l'Ambassadeur,

Je souhaite vous faire part, au nom du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY »), de certaines précisions au sujet de l'échange de notes intervenu entre les Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'exécution de la peine d'emprisonnement prononcée contre Johan Tarčulovski (l'« Échange de notes »). La présente lettre vise exclusivement à clarifier certains points et ne modifie d'aucune façon les stipulations de l'Échange de notes.

Le terme « exécution », appliqué à la peine d'emprisonnement infligée à Johan Tarčulovski, en particulier à l'article 2 de l'Échange de notes, est réputé avoir exactement le même sens qu'à l'article 27 du Statut du TPIY. Nous croyons comprendre que ce terme pourrait ne pas avoir le même sens en droit allemand, mais, pour le TPIY, la peine d'emprisonnement est réputée en cours d'exécution, au sens de l'Échange de notes, tant et aussi longtemps que Johan Tarčulovski reste sous la garde des autorités carcérales allemandes. En outre, le TPIY tient pour acquis que l'exécution de la peine se fera conformément au droit allemand. De l'avis du Tribunal, il appartient donc à l'Allemagne de prendre, conformément au droit allemand, les dispositions voulues pour faire hospitaliser Johan Tarčulovski au besoin, ainsi que toute autre mesure le concernant, à condition qu'il reste sous sa garde comme le prévoit l'article 27 du Statut du TPIY.

S'agissant du paragraphe 2 3) de l'Échange de notes, le terme « libération anticipée » est censé englober la libération conditionnelle et toute autre mesure emportant l'élargissement de Johan Tarčulovski.

Le TPIY est d'avis que le paragraphe 5 1) de l'Échange de notes devrait être interprété comme suit. Les « représentants du TPIY » sont des personnes agissant sous l'autorité du TPIY, c'est-à-dire des personnes physiques et non des personnes morales. Pour éviter les difficultés administratives, ils aviseront normalement les autorités carcérales allemandes avant de procéder à une visite. Toutefois, cette mesure de simple politesse ne prive pas le TPIY du droit de procéder à des visites inopinées. Il s'attend à ne pas exercer son droit de visite plus de deux fois l'an, à moins de circonstances particulières.

S'agissant du paragraphe 5 2), il est entendu que le Comité international de la Croix-Rouge (le « CICR ») est en droit d'effectuer les visites qui y sont prévues dans la mesure où le Land de Rhénanie-Palatinat est disposé à lui donner accès à l'établissement pénitentiaire où sera détenu Johan Tarčulovski. Ces visites devront s'effectuer en conformité avec l'Échange de lettres en date du 26 juin, du 12 août, du 26 août, du 1<sup>er</sup> octobre et du 17 octobre 1997 entre le TPIY et le CICR.

Pour ce qui est du paragraphe 5 3) de l'Échange de notes, il est entendu que les rapports et autres recommandations concernant les conditions de détention et le traitement de Johan Tarčulovski doivent être considérés comme confidentiels par les autorités allemandes et les Nations Unies.

La disposition contenue au paragraphe 8 2) de l'Échange de notes s'applique tant et aussi longtemps que ce dernier reste en vigueur. En conséquence, dans le cas où il serait mis fin à l'exécution de la peine et Johan Tarčulovski serait transféré conformément à cette disposition,

l'Allemagne serait dégagée de toute responsabilité ultérieure concernant l'exécution de la peine de ce dernier au titre de l'Échange de notes.

Le point 9 de l'Échange de notes prévoit les mesures à prendre en cas d'impondérables. Par exemple, l'exécution de la peine pourrait être rendue impossible par la modification du droit allemand, ce qui déclencherait l'application de cette disposition. Pour ce qui est du transfert au TPIY en cas de libération anticipée (paragraphe 2 3) de l'Échange de notes), la disposition applicable serait le paragraphe 2 4), et non l'article 9. Le TPIY est d'avis que celui-ci trouverait application dans l'hypothèse où les obligations incombant à l'Allemagne en vertu de l'Échange de notes seraient ou deviendraient incompatibles avec le droit allemand. Autrement dit, le transfert de Johan Tarčulovski par les autorités allemandes s'opérerait alors sous le régime de l'article 9. Il est entendu que, en cas de circonstances exceptionnelles, le Greffier ferait tout en son pouvoir pour intervenir sans délai.

Le TPIY et l'Allemagne prennent acte de ce que le premier a été exhorté à prendre toutes les mesures possibles pour achever ses travaux rapidement et que le Conseil de sécurité n'a pas encore désigné l'organe qui succédera au Tribunal dans ses attributions concernant l'exécution des peines d'emprisonnement, une fois que les procès en première instance et en appel auront été menés à bien. Le TPIY s'engage à informer sans délai l'Allemagne de toute décision à cet égard, afin que puissent être entamés rapidement les pourparlers concernant toute modification devant être apportée en conséquence à l'Échange de notes.

Dans l'espoir que ces précisions sauront vous être utiles, je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Le Greffier,

/signé/

John Hocking »



J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement allemand souscrit aux précisions formulées dans votre note.

/

Heinz-Peter Behr